

Considérant que la nation française, après avoir manifesté sa résolution de ne s'immiscer dans le gouvernement d'aucune nation étrangère, a le droit d'attendre pour elle-même une juste réciprocité, à laquelle elle ne souffrira jamais qu'il soit porté la moindre atteinte;

Applaudissant à la fermeté avec laquelle le Roi des Français a répondu à l'office de l'empereur;

Après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le Roi sera invité, par une députation, à déclarer à l'empereur qu'il ne peut traiter avec aucune puissance, qu'au nom de la nation française, et en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la constitution.

2. Le Roi sera invité à demander à l'empereur, si, comme chef de la maison d'Autriche, il entend vivre en paix et bonne intelligence avec la nation française, et s'il renonce à tous traités et conventions dirigés contre la souveraineté, l'indépendance et la sûreté de la nation.

3. Le Roi sera invité à déclarer à l'empereur qu'à défaut par lui de donner à la nation, avant le 1.^{er} mars prochain, pleine et entière satisfaction sur tous les points ci-dessus rapportés, son silence, ainsi que toutes réponses évasives ou dilatoires, seront regardés comme une déclaration de guerre.

4. Le Roi sera invité à continuer de prendre les mesures les plus promptes, pour que les troupes françaises soient en état d'entrer en campagne au premier ordre qui leur en sera donné.

DÉCRET relatif à la Fabrication de la Monnaie de cuivre.

Du 26 = 29 Janvier 1792. (N.º 1508.)

ART. 1.^{er} Les flans provenant du métal des cloches, fabriqués dans les villes de Besançon, Clermont-Ferrand, Arras, Dijon et Saumur, y recevront sans déplacement l'empreinte monétaire, au coin des nouvelles empreintes. Il sera placé dans chacun des établissemens formés dans lesdites villes, une machine destinée à frapper les flans, suivant le procédé adopté pour la ville de Paris.

2. Le ministre des contributions publiques fera parvenir, dans le plus court délai, aux établissemens ci-dessus, les ustensiles nécessaires, et leur procurera le nombre d'artistes et d'ouvriers convenable.

3. Ces nouveaux établissemens seront mis, par les soins du ministre des contributions publiques et sous sa surveillance immédiate, sous la surveillance des adjoints des commissaires du Roi près les hôtels des monnaies les plus voisins des villes de Besançon, de Clermont, d'Arras, de Saumur et de Dijon.

4. Immédiatement après l'entière fabrication de la monnaie provenant du métal des cloches, dans l'arrondissement où sont placés les établissemens, ils demeureront supprimés; les coins et ustensiles seront, par l'adjoint du commissaire du Roi, envoyés aux administrations de département, qui les feront passer aux hôtels des monnaies, après en avoir prévenu le ministre des contributions publiques.

5. Le ministre des contributions publiques est autorisé à envoyer dans les hôtels des monnaies, le nombre de moutons nécessaire pour hâter le battage de la monnaie de cuivre, en proportion de la quantité de floans qui y seront fabriqués ou envoyés.

DÉCRET relatif à l'Augmentation du nombre des Officiers généraux de l'Armée.

Du 17 = 19 Janvier 1792. (N.º 1509.)

ART. 1.^{er} Le nombre des officiers généraux actuellement employés sera augmenté de huit lieutenans généraux et de douze maréchaux-de-camp.

2. De ces vingt officiers généraux, la moitié sera à la nomination du Roi, et l'autre moitié appartiendra à l'ancienneté; le tout conformément au décret des 20, 21 et 23 septembre 1790.

3. Jusqu'à ce que les officiers généraux soient réduits au nombre fixé par le décret du 18 août 1790, il ne sera nommé aux places de lieutenans généraux et maréchaux qui viendront à vaquer, qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par le Roi.

4. Si, à l'époque où la sûreté de l'empire permettra de remettre l'armée sur le pied de paix, le nombre des officiers généraux excède celui fixé par le décret du 18 août 1790, il sera réduit; et les officiers généraux qui seront réformés conserveront leur activité de service, et jouiront de la moitié de leur traitement jusqu'à ce qu'ils soient replacés.

5. L'Assemblée DÉCRÈTE que tout officier général qui aura donné sa démission, qui aura protesté contre aucun des décrets de l'Assemblée nationale, qui aura refusé le serment prescrit par les décrets, ou qui, après l'avoir prêté, aura émigré, quand même il serait rentré dans le royaume, ne pourra être employé.

DÉCRET relatif à la libre Circulation des Grains dans l'Intérieur, et aux Moyens d'en empêcher l'exportation à l'Etranger.

Des 18 Janvier (6 et) = 3 Février 1792. (N.º 1512.)

ART. 1.^{er} Les municipalités des ports du royaume nommeront des commissaires pour assister, indépendamment des préposés aux douanes, à tous les chargemens et déchargemens des grains déclarés pour être transportés d'un port à un autre: ces commissaires s'assureront des quantités mentionnées dans les acquits-à-caution, et ils n'en certifieront l'arrivée qu'après en avoir constaté la conformité avec l'état du chargement.

2. La municipalité de chaque lieu d'où il sera expédié des grains par acquit-à-caution, exposera, dans l'endroit le plus apparent de ce lieu, un tableau des chargemens de ces grains, qui contiendra, par colonnes, la quantité, la destination, la date des expéditions et la décharge des acquits-à-caution, à mesure qu'ils seront renvoyés.

3. Les municipalités remettront au ministre de l'intérieur un duplicata des acquits-à-caution délivrés pour le chargement des grains des-